

MÉDICAMENT : LE JUSTE PRIX

La Mission d'Information sur le Prix du Médicament au Maroc a présenté son rapport à la Commission des Finances et du Développement Economique de la Chambre des Représentants, le 3 novembre 2009.

Ce document de 71 pages met l'accent sur la cherté du médicament au Maroc qui constituerait, selon ce même rapport, un frein à l'amélioration de la prise en charge des malades.

Par ce travail, les membres de la commission ont fait preuve d'une volonté manifeste de traiter sérieusement et en toute transparence ce sujet sensible. Cette approche constitue une rupture avec le passé et son lot de tabous, augurant une nouvelle ère rendue inéluctable par la nécessité de préserver les caisses d'assurance maladie.

Pour ce faire, les membres de cette commission ont comparé les prix des médicaments au Maroc avec ceux pratiqués en Tunisie ou dans d'autres pays qui ont une expérience probante en matière de régulation des prix des médicaments.

Malheureusement, le choix de la Tunisie fait l'objet de critiques étant donné que le système de régulation des prix dans ce pays est totalement différent du notre. Comme le précise ce rapport, les achats de médicaments se font par le biais de la pharmacie centrale. Celle-ci a la possibilité de maintenir un prix bas de certaines spécialités à chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Le choix donc de ce pays et le nombre réduit de spécialités étudiées, ont une incidence non négligeable sur les conclusions tirées de ce travail.

D'autre part, cette même commission n'a pas tari d'éloges envers le mode d'approvisionnement en médicaments pratiqué par la CNOPS, seule structure, selon cette commission, qui use pleinement de son pouvoir de négociation pour imposer des prix bas aux laboratoires. Cette conclusion inquiète particulièrement les officinaux qui craignent que la pharmacie de cet organisme profite de ce rapport qui est favorable à son mode d'approvisionnement, pour maintenir son activité, continuant ainsi à violer la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base. Ce dahir, lui interdit, dans son article 44, de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec celle d'établissement assurant la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux.

In fine, malgré certaines réserves sur la méthodologie appliquée à cette étude, ce rapport qui risque de servir de feuille de route à l'administration, a le mérite, pour la première fois, de pointer du doigt certaines dérives qui nécessitent une régulation. Celle-ci devrait se faire dans la sérénité et en concertation avec tous les acteurs du secteur. Elle n'est nullement en contradiction avec le libéralisme adopté par le Maroc et permettra surtout d'empêcher que les dépenses en médicaments ne compromettent la viabilité des caisses d'assurance maladie.

Abderrahim Derraji

